

**RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 013076 23 00019
dossier déposé le 20/09/2023 et complété le
30/11/2023

de M. Jaime BARROSO PONCE
demeurant 468 route de Carques
13750 PLAN D'ORGON
pour Aménagement du garage en
chambres, terrasse et réfection de
la toiture.
sur un terrain sis 468 route de Carques
13750 Plan-d'Orgon
Cadastre AS 112

SURFACE DE PLANCHER

existante : 93,00 m²
créée : 43 m²
démolie : 0 m²
Nombre de logements créés : 0

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PLAN-D'ORGON

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en ses article L 421-1 et suivants,
Vu l'autorisation initiale de permis de construire délivrée le 04/01/2024 à Monsieur Jaime BARROSO PONCE Le projet consiste en la création d'une terrasse, le garage existant (43 m2) sera surélevé à un niveau de 0.60cm, aménagé en 3 chambres, et refection de la toiture,
Vu la demande de retrait par courrier du pétitionnaire en date du 14/05/2024.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée est **retirée**. Les taxes et participations d'urbanisme afférentes à la construction sont également annulées.



Fait à Plan-d'Orgon, le 27 mai 2024

Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ID: 013-211300769-20240527-2023_19BCA78-AR